



Commission juridique et technique

Distr. générale
30 juillet 2003
Français
Original: anglais

Neuvième session
Kingston (Jamaïque)
28 juillet-8 août 2003

Évaluation des rapports annuels présentés par les contractants

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique

I. Introduction

1. La Commission juridique et technique s'est réunie pendant la neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins afin d'étudier et évaluer les rapports annuels soumis par les contractants en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la zone (le « Règlement »). Il a été rappelé que la deuxième série de rapports annuels présentés par les contractants devait parvenir à l'Autorité à la fin mars 2003. La Commission a été saisie d'un rapport du Secrétariat sur la situation des rapports annuels présentés par les contractants (ISBA/9/LTC/4 et Add.1).

2. Au 31 mars 2003, elle avait reçu des rapports de la Deep Ocean Resources Development Ltd. (DORD), de l'entreprise d'État Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie) et de la République de Corée. Par la suite, le Gouvernement indien, l'Organisation mixte Interoceanmetal (IOM), l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) et l'Institution française de recherche pour l'exploitation de la mer/l'Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD) ont présenté des rapports annuels.

3. Conformément à la méthodologie arrêtée au cours de la huitième session, la Commission a nommé un sous-comité chargé de procéder à une étude préliminaire des rapports annuels et de préparer une première évaluation pour examen par la Commission plénière. Les membres du sous-comité créé à cet effet étaient M. Lindsay Parson, Mme Frida Maria Armas Pfirter et M. Arne Bjørlykke.



II. Évaluation des rapports annuels et recommandations

4. La Commission a rappelé qu'elle avait recommandé, lorsqu'elle s'était réunie pendant la huitième session, que les contractants utilisent, pour établir plus facilement leurs rapports annuels, une présentation type inspirée du Règlement (ISBA/8/LTC/2, annexe). Eu égard au format et à la structure recommandés, les rapports annuels seront soumis conformément aux dispositions de l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement, sous forme électronique chaque fois que possible. Il a également été suggéré d'utiliser pour les rapports annuels les intitulés et contenus types suivants : travaux d'exploration; études environnementales, expérimentation de techniques extractives, programme de formation, état financier. La Commission a par ailleurs souligné combien il importait de communiquer des données normalisées, conformément aux recommandations formulées pendant l'atelier de l'Autorité consacré à la normalisation.

5. La Commission a également rappelé qu'elle avait fait, à propos des rapports annuels pour 2001, des recommandations précises concernant la communication de données et informations supplémentaires par certains contractants (ISBA/8/LTC/2, par. 2 à 9).

6. Au cours de l'évaluation des rapports pour 2002, la Commission a relevé, en s'en félicitant, que, de façon générale, les contractants avaient pris note des recommandations relatives au format et à la structure des rapports annuels qu'elle avait formulées à la huitième session. Elle a également relevé que la désignation d'un sous-comité avait permis à la Commission plénière d'examiner plus rapidement les rapports. Elle a cependant estimé qu'à l'avenir la tâche du sous-comité se trouverait facilitée si le Secrétariat pouvait procéder à l'analyse préliminaire d'un certain nombre de données et informations relativement techniques figurant dans les rapports annuels. L'idée a également été émise qu'il pourrait être utile, dans certains cas, de donner aux contractants la possibilité de se réunir avec le sous-comité.

7. Il serait peut-être bon aussi que l'Autorité dispose d'un résumé général de l'état des activités de surveillance et d'évaluation concernant l'environnement qui ont été réalisées par les contractants, ce qui serait utile pour bien comprendre ces activités. De l'avis général, cette suggestion méritait d'être étudiée plus avant par le Secrétariat et la Commission, mais l'accord et la participation des contractants constitueraient également un point essentiel.

A. Deep Ocean Resources Development Ltd.

1. Suite à l'examen du rapport annuel pour 2001

8. Après examen du rapport annuel de la Deep Ocean Resources Development Ltd. (DORD) pour 2001, la Commission avait recommandé qu'une ventilation détaillée des dépenses lui soit communiquée. Le 11 octobre 2002, la DORD a présenté au Secrétaire général de l'Autorité une ventilation de ses dépenses au titre de ses activités d'exploration menées en 2001.

2. Examen du rapport annuel pour 2002

9. La DORD a présenté son rapport annuel pour 2002 sur support papier et sous forme électronique le 19 mars 2003 (dans les 90 jours après la fin de l'année civile). Le rapport a repris les intitulés et le contenu recommandés par la Commission.

10. La Commission a jugé que les activités indiquées par la DORD en 2002 étaient conformes à son plan de travail.

Travaux d'exploration

11. Les travaux dont il est fait état comprennent le traitement et l'analyse de données et sont conformes à une partie de la phase 2 du programme d'exploration de la DORD.

12. Aucun état de la quantité de nodules polymétalliques prélevés n'a été fourni. Conformément à l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement, le contractant doit présenter cet état (même si la quantité est nulle).

Études environnementales

13. Conformément au programme de travail prévu dans le contrat, le contractant n'a entrepris aucune étude environnementale.

Expérimentation de techniques extractives

14. Conformément au programme de travail prévu dans le contrat, le contractant n'a expérimenté aucune technique extractive.

Formation

15. Conformément au programme de travail prévu dans le contrat, le contractant n'a mené aucune activité de formation.

État financier

16. La DORD a soumis au Secrétaire général de l'Autorité un état des dépenses dûment certifié.

Renseignements complémentaires fournis par le contractant

17. Néant.

Aménagements qu'il est proposé d'apporter au programme

18. Néant.

3. Recommandations

19. La Commission a recommandé qu'à l'avenir le rapport annuel distingue clairement les travaux achevés au cours de l'année considérée des programmes antérieurs ou futurs.

20. La Commission a également recommandé que le contractant présente un état de la quantité de nodules prélevés.

B. Yuzhmorgeologiya

1. Suite à l'examen du rapport annuel pour 2001

21. Après examen du rapport annuel de la Yuzhmorgeologiya pour 2001, la Commission avait recommandé que le Secrétaire général de l'Autorité prenne les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les aménagements au programme d'activité prévu dans le contrat, ainsi que l'avait proposé le contractant, soient apportés conformément aux dispositions des clauses types. Ces aménagements ont été apportés moyennant un échange de lettres datées du 27 septembre 2002 et du 22 novembre 2002, respectivement, entre le Secrétaire général et le contractant.

2. Examen du rapport annuel pour 2002

22. La Yuzhmorgeologiya a présenté son rapport annuel pour 2002 sur support papier et sous forme électronique le 21 mars 2003 (dans les 90 jours après la fin de l'année civile). Le rapport a été communiqué uniquement en russe. Il a été rappelé que le Secrétariat avait par la suite demandé que le contractant en fournisse une traduction officielle en anglais afin que la Commission puisse l'examiner. Cette traduction n'a pas été fournie et le Secrétariat a finalement obtenu une traduction en anglais, du texte seulement, sans illustrations, du service de traduction de l'ONU. La documentation hétérogène qui en a résulté n'est pas idéale pour l'examen par la Commission et celle-ci demande que lui soit fournie à l'avenir une version complète du rapport annuel (c'est-à-dire le texte intégral et les illustrations) en anglais, dans un délai raisonnable avant l'évaluation.

23. La Commission a jugé que les activités indiquées par la Yuzhmorgeologiya en 2002 étaient conformes à son plan de travail. Elle n'a toutefois trouvé aucune mention d'objectifs à court, à moyen ou à long terme, ainsi qu'il est recommandé dans l'annexe du document ISBA/8/LTC/2.

Travaux d'exploration

24. La Commission a noté que la Yuzhmorgeologiya a présenté un compte rendu exhaustif de ses travaux d'exploration, aussi bien des détails opérationnels que des résultats obtenus. Elle a également accueilli avec satisfaction les illustrations (données géophysiques et interprétations) qui ont grandement facilité l'évaluation des activités indiquées. Aucun état de la quantité de nodules polymétalliques prélevés n'a été fourni. Conformément à l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement, le contractant doit fournir cet état (même si la quantité est nulle).

Études environnementales

25. La Commission a noté que les travaux associés à l'analyse des données environnementales sont toujours en cours mais s'est félicitée de la présentation préliminaire des résultats et analyses conformément aux recommandations qu'elle avait formulées dans l'annexe du document ISBA/8/LTC/2.

Expérimentation de techniques extractives

26. Conformément au programme de travail prévu dans le contrat, aucun matériel d'extraction n'est actuellement mis au point.

Formation

27. Conformément au programme de travail prévu dans le contrat, le contractant n'a pas mené d'activité de formation.

État financier

28. Le contractant a présenté une ventilation certifiée de ses dépenses.

Renseignements complémentaires fournis par le contractant

29. Aucun.

Aménagements qu'il est proposé d'apporter au programme d'activité

30. Néant.

3. Recommandations

31. La Commission a recommandé, comme elle l'avait suggéré dans l'annexe du document ISBA/8/LTC/2, que la Yuzhmoregeologiya mentionne les objectifs à long, à moyen ou à court terme de son programme. Elle a également recommandé que le contractant présente un état de la quantité de nodules prélevés.

C. Interoceanmetal Joint Organization

1. Suite à l'examen du rapport annuel pour 2001

32. Après examen du rapport annuel de l'Interoceanmetal Joint Organization (IOM) pour 2001, la Commission avait recommandé que le contractant soit prié de fournir un état en bonne et due forme, dûment certifié, des dépenses directes et effectives encourues au cours de l'année comptable et de fournir des renseignements complémentaires quant à l'emplacement des données photographiques obtenues. Par ailleurs, elle avait recommandé que le Secrétaire général prenne les mesures nécessaires pour que les aménagements proposés au programme d'activité soient apportés conformément aux dispositions des clauses types du contrat.

33. Le 27 novembre 2002, l'IOM a présenté au Secrétaire général un état de ses dépenses d'exploration en 2001, tel qu'approuvé par son conseil à sa trente-neuvième session, tenue le 12 novembre 2002, ainsi que des informations sur l'emplacement des données photographiques obtenues.

34. Les aménagements susmentionnés au programme d'activité prévu dans le contrat, ainsi que l'avait proposé l'IOM, ont été effectués moyennant un échange de lettres datées du 27 septembre 2002 et du 21 octobre 2002, respectivement, entre le Secrétaire général de l'Autorité et Ryszard Kotlinski, Directeur général d'IOM.

2. Examen du rapport annuel pour 2002

35. L'IOM a soumis son rapport annuel pour 2002 sur support papier et sous forme électronique le 24 mars 2003 (dans les 90 jours après la fin de l'année civile). Le rapport a été communiqué uniquement en russe, accompagné d'une synthèse en anglais. Le Secrétariat a demandé que le contractant fournisse une traduction officielle en anglais afin que la Commission puisse l'examiner. Cette traduction n'a

pas été fournie et le Secrétariat a obtenu une traduction en anglais du service de traduction de l'ONU.

36. La Commission demande que lui soit fournie à l'avenir une version complète du rapport annuel (c'est-à-dire le texte intégral et les illustrations) en anglais, dans un délai raisonnable avant l'évaluation.

37. Le contractant a informé le Secrétaire général de l'Autorité qu'en raison de leur caractère confidentiel et de la législation nationale des États membres de l'IOM, les annexes 2 et 3 du rapport seraient communiquées séparément et dès que possible avant la neuvième session de l'Autorité. Ces annexes ont été par la suite fournies à l'Autorité le 28 juillet 2003, pendant la neuvième session, et ont fait l'objet d'un examen par le sous-comité.

Travaux d'exploration

38. Aucun levé ni échantillonnage n'a été effectué pendant la période considérée dans le rapport annuel, conformément au plan de travail. Les travaux réalisés dans le cadre du programme d'exploration pour 2002 étaient des analyses des échantillons prélevés au cours du programme de travail précédent (2001).

39. La Commission demande que les travaux terminés en 2001 soient clairement indiqués comme tels et, s'il en est fait état dans des rapports annuels ultérieurs, qu'ils soient clairement identifiés et séparés des travaux exécutés pendant l'année faisant l'objet du rapport. La Commission a noté en particulier l'existence, semble-t-il, de chevauchements implicites dans certaines activités entreprises en 2001 et 2002. Cela concerne particulièrement les activités indiquées dans la section A.1.1, Analyses de laboratoire à bord des navires. Il n'y a eu aucune opération à bord des navires en 2002, et la Commission recommande donc que soient précisées : a) les activités correspondant à chacune des années, et b) l'incidence de la répartition des activités sur la ventilation de l'état financier.

40. Aucun état de la quantité de nodules polymétalliques prélevés n'a été fourni. Conformément à l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement, le contractant doit présenter cet état (même si la quantité est nulle).

Études environnementales

41. Une série d'échantillons ont été analysés au cours de l'année, et les résultats ont été rassemblés et présentés sous forme de tableaux. La Commission recommande que les résultats d'analyse soient chaque fois que possible exposés sous forme de graphiques ou autres illustrations afin de faciliter l'évaluation des travaux.

Expérimentation de techniques extractives

42. La Commission a noté que, comme dans le cas du programme d'exploration, il était difficile d'évaluer le programme de travail réalisé en 2002 car on ne voyait pas clairement comment séparer ces travaux de ceux achevés en 2001. La Commission a demandé que les futurs rapports indiquent clairement les travaux entrepris pendant l'année faisant l'objet du rapport et les travaux antérieurs auxquels ils font suite ou auxquels ils se rapportent.

Programme de formation

43. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a mené aucune activité de formation.

État financier

44. La Commission a jugé difficile de formuler des observations autres que générales au sujet du rapport de l'IOM tant qu'elle n'aurait pas obtenu de précisions sur ses travaux correspondant précisément à 2001 et 2002 et sur l'incidence de la répartition de ces travaux sur l'état financier de 2002. Plus précisément, la Commission a noté que les activités correspondant au poste de dépense No 3 de la ventilation soumise dans le rapport ne correspondaient pas au programme de travail indiqué pour cette rubrique budgétaire dans la section II.C. De même, il était difficile d'établir un lien entre le poste de dépense No 4 de la ventilation et le programme de travail décrit dans le texte à la section II.D.

45. Il n'a pas été fourni d'état financier dûment certifié.

Renseignements complémentaires fournis par le contractant

46. Néant.

Aménagements qu'il est proposé d'apporter au programme

47. Néant.

3. Recommandations

48. Tout en prenant note du caractère confidentiel d'une partie des données contenues dans le rapport annuel, la Commission a demandé que ces données soient fournies dans les 90 jours après la fin de l'année civile, comme il est stipulé dans le contrat.

49. La Commission a également recommandé que le contractant fournisse un état de la quantité de nodules prélevés.

D. République de Corée**1. Suite à l'examen du rapport annuel pour 2001**

50. Après examen du rapport annuel de la République de Corée pour 2001, la Commission avait recommandé que le contractant soit prié de fournir un état en bonne et due forme du montant des dépenses directes et effectives encourues. Cet état a été communiqué au Secrétaire général le 10 février 2003.

2. Examen du rapport annuel pour 2002

51. Le Gouvernement de la République de Corée a présenté son rapport annuel pour 2002 sur support papier et sous forme électronique le 31 mars 2003, dans les 90 jours après la fin de l'année civile. Le rapport a repris les intitulés suggérés dans l'annexe du document ISBA/8/LTC/2 et comprenait un état des dépenses, un résumé et des références.

52. La Commission a jugé que les activités indiquées par la République de Corée pour 2002 étaient conformes au plan de travail.

Travaux d'exploration

53. Deux campagnes d'un mois chacune ont été menées dans la zone d'exploration. Le contractant a donné une description très détaillée du matériel et des méthodes utilisées ainsi que des résultats obtenus. La Commission a cependant recommandé que les résultats des échantillonnages soient fournis sous forme d'illustrations graphiques ainsi que dans des tableaux, ce qui faciliterait l'examen des données et des résultats d'analyse.

Études environnementales

54. Une partie de l'une des deux campagnes menées en 2002 a été consacrée à des études environnementales. Ces études portaient sur les caractéristiques des sédiments et sur la biologie de la colonne d'eau surjacentes et du benthos.

Expérimentation de techniques extractives

55. Les techniques extractives ont fait l'objet de nombreuses initiatives qui ne sont exposées que succinctement. La Commission a estimé qu'il fallait donner davantage de détails sur les opérations entreprises et les résultats obtenus pour cette partie du rapport annuel.

Programme de formation

56. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a pas mené d'activité de formation.

État financier

57. Un état financier dûment certifié accompagné d'une ventilation et d'une explication des rubriques a été fourni.

Renseignements complémentaires fournis par le contractant

58. Néant.

Aménagements qu'il est proposé d'apporter au programme

59. Néant.

3. Recommandations

60. La Commission a recommandé que la République de Corée soit priée de fournir des informations supplémentaires concernant les techniques extractives appliquées pendant l'année faisant l'objet du rapport. Ces informations devraient comprendre une description du matériel, un exposé des opérations et, le cas échéant, le résultat des expérimentations.

61. La Commission a remercié la République de Corée de l'avoir aimablement invitée à la trente-troisième session annuelle de l'Underwater Mining Institute qui doit se tenir en République de Corée en octobre 2003. Elle a exprimé l'espoir qu'un aussi grand nombre que possible de ses membres pourraient assister à cette réunion.

E. Gouvernement indien

1. Examen du rapport annuel pour 2002

62. Le Gouvernement indien a présenté son rapport annuel pour 2002 (sur support papier seulement) le 29 avril 2003. La Commission a noté que le rapport avait été présenté plus de 90 jours après la fin de l'année civile. Le rapport contient des informations sous les rubriques suivantes : introduction, levés et exploration, étude d'impact sur l'environnement, mise au point de techniques extractives, métallurgie, dépenses et références.

63. La Commission a constaté que les activités exécutées par le Gouvernement indien en 2002 correspondaient à son plan de travail.

Travaux d'exploration

64. Une campagne de 35 jours a été faite pour prélever des échantillons. Le rapport indique que l'analyse chimique des nodules collectés a été achevée mais ne donne pas de description détaillée des résultats. La Commission a recommandé que des précisions concernant les échantillons prélevés et les résultats des programmes d'exploration, d'échantillonnage et d'analyse entrepris en 2002 soient fournies sous forme de diagrammes et de tableaux.

65. La quantité de nodules polymétalliques prélevée n'est pas indiquée. Or, l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement stipule que cette indication doit être fournie (même si la quantité est nulle).

Études environnementales

66. La Commission a noté que le rapport contient une description complète de l'étude d'impact sur l'environnement.

Expérimentation de techniques extractives

67. De nombreux travaux ont été faits par l'Inde dans ce domaine et le rapport en fournit une description détaillée.

Programme de formation

68. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a pas mené d'activités de formation.

État financier

69. Le rapport ne contient pas une ventilation des dépenses.

Renseignements complémentaires fournis par le contractant

70. La Commission a noté que 15 articles avaient été publiés en 2002. Il serait utile que les références bibliographiques de ces articles figurent dans le rapport annuel.

Aménagements qu'il est proposé d'apporter au programme

71. Aucun.

2. Recommandations

72. La Commission a recommandé que le Gouvernement indien fournisse une ventilation des dépenses accompagnée d'attestations appropriées pour les activités menées en 2002.

F. Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins

1. Suite à l'examen du rapport annuel pour 2001

73. Après examen du rapport annuel pour 2001, la Commission avait demandé que l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) fournisse une certification de l'état financier, une ventilation détaillée des dépenses ainsi que des renseignements supplémentaires sur les données d'exploration recueillies en 2001 et sur les quantités de nodules prélevées à titre d'échantillon. Toutes les informations demandées concernant les données d'exploration ont été fournies dans un rapport supplémentaire soumis par la COMRA le 15 avril 2003.

74. Un état financier certifié pour 2001 a été présenté le 28 juillet 2003. La Commission a noté, toutefois, que le poste de dépenses No 9 (rénovation du navire océanographique *Dayang Yihao*) ne figure pas dans le plan de travail du contractant.

2. Examen du rapport annuel pour 2002

75. La COMRA a soumis son rapport annuel au Secrétaire général le 10 juin 2003, sur support papier et sous forme électronique. Ce rapport était rédigé en chinois et accompagné d'une traduction en anglais. La Commission a noté qu'il n'avait pas été soumis dans le délai de 90 jours après la fin de l'année civile. Dans l'ensemble, la structure de ce rapport correspondait aux intitulés et aux contenus recommandés par la Commission dans l'annexe au document ISBA/8/LTC/2.

76. La COMRA avait informé le Secrétaire général que la certification de l'état des dépenses directes et effectives d'exploration encourues au cours de l'année 2002 serait présentée par la délégation chinoise à l'Autorité internationale des fonds marins à sa neuvième session. Cette attestation a été présentée le 28 juillet 2003.

Travaux d'exploration

77. La COMRA n'a fourni aucun détail sur l'emplacement ou la composition des nodules prélevés à titre d'échantillon ou pour analyse. La Commission a recommandé que ces renseignements soient inclus dans le rapport sous forme de tableaux, de diagrammes ou de compilation de données cartographiques.

Études environnementales

78. La Commission a reconnu que la COMRA avait fait état d'un grand nombre de points expérimentaux et d'analyses d'échantillons à propos des activités entreprises dans le cadre du programme environnemental pour 2002. Elle a estimé que les résultats fournis par la COMRA dans son rapport annuel ne permettent pas d'évaluer les travaux effectués. Elle a donc recommandé que le contractant fournisse des renseignements supplémentaires sur ses opérations, ses analyses et ses résultats. Ces

renseignements devraient être communiqués à la Commission sous forme de tableaux et de diagrammes.

Expérimentation de techniques extractives

79. L'initiative de la COMRA concernant l'étude de faisabilité et les recherches avec simulation informatisée pour les techniques extractives est intéressante mais ces activités auraient dû être décrites en détail pour permettre une bonne évaluation. La Commission a noté que le rapport sur la simulation informatisée d'un programme d'extraction et de remontée d'échantillons conduit à 1 000 mètres de profondeur ne comporte aucune indication précise des résultats ou des conclusions. Compte tenu de l'investissement financier important que représente ce modèle du système d'extraction, la Commission aurait souhaité une description plus détaillée des résultats obtenus.

80. La COMRA a décrit aussi différentes techniques de traitement qui ont été appliquées à des échantillons de nodules de manganèse au cours de l'année. Les résultats de ces expérimentations, qui ne figurent pas dans le rapport, devraient être communiqués à la Commission.

Partie V du rapport annuel : renforcement des capacités

81. La Commission a noté que la refonte et la rénovation du navire océanographique *Dayang Yihao* ne figurent pas dans le plan de travail de la COMRA mais que cette activité figure dans la section financière au poste 4.1.

État financier

82. Le poste 4.1 de l'état financier ventilé (refonte/rénovation du navire océanographique *Dayang Yihao*) ne figure pas dans le plan de travail de la COMRA relatif à l'exploration.

Renseignements supplémentaires fournis par le contractant

83. Aucun.

Aménagements qu'il est prévu d'apporter au programme

84. Aucun.

3. Recommandations

85. La Commission a recommandé que le contractant soit prié d'indiquer l'emplacement des échantillons et les résultats d'analyse aussi bien pour les activités d'exploration que pour les études environnementales, sous forme de diagrammes, de graphiques et de tableaux. La Commission a recommandé aussi que le contractant soit prié de fournir des précisions supplémentaires sur l'expérimentation de techniques extractives et d'indiquer les résultats obtenus.

86. La Commission a recommandé aussi que les dépenses relatives à la refonte et à la rénovation du navire océanographique *Dayang Yihao*, qui figurent dans les états financiers pour 2001 et 2002 mais pas dans le plan de travail de la COMRA relatif à l'exploration, ne devraient pas être considérées comme des dépenses directes et effectives encourues pour l'exploration.

G. Institution française de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules FREMER/AFERNOD

1. Suite à l'examen du rapport annuel pour 2001

87. Après examen du rapport annuel pour 2001, la Commission avait recommandé que le contractant soit prié de fournir un état des dépenses conformément à l'article 10.2 c) des clauses types. Dans une note verbale du 19 décembre 2002 adressée au Secrétaire général, le contractant avait annoncé son intention de fournir l'état certifié demandé mais à ce jour, cet état n'a pas été reçu.

2. Examen du rapport annuel pour 2002

88. L'IFREMER/AFERNOD a présenté, le 26 juin 2003, son rapport annuel sur les activités menées en France dans le cadre du contrat d'exploration pendant la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003. Le rapport a été présenté à la fois en français et en anglais. La Commission a noté qu'il n'avait pas été présenté dans le délai de 90 jours suivant la fin de l'année civile et qu'il ne couvrait pas la période considérée (année civile) comme l'exige le Règlement.

89. Le rapport présentait des informations sous les rubriques suivantes : introduction, participation à des ateliers scientifiques, surveillance scientifique, évolution des technologies surtout dans le domaine de l'exploration des fonds marins, estimation des coûts et programme de travail provisoire.

Travaux d'exploration

90. Dans son programme de travail, l'IFREMER/AFERNOD s'était seulement engagé à suivre activement l'évolution des technologies. Les activités qui sont décrites dans le rapport annuel sont conformes à son plan de travail.

91. La quantité de nodules polymétalliques prélevée n'est pas indiquée. Or, l'article 11 de l'annexe 4 du Règlement stipule que cette indication est obligatoire (même si la quantité est nulle).

Études environnementales

92. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a pas mené d'études environnementales.

Expérimentation de techniques extractives

93. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a entrepris aucune expérimentation de techniques extractives.

Programme de formation

94. Conformément à son programme de travail, le contractant n'a pas mené d'activités de formation.

État financier

95. Le rapport ne contenait ni ventilation détaillée ni certification des dépenses mais seulement une estimation des coûts. La Commission a noté que la

modernisation du submersible habité *Nautilé* n'a pas été considérée comme faisant partie du plan de travail initial et ne devrait donc pas figurer dans la ventilation des dépenses.

Renseignements supplémentaires fournis par le contractant

96. Aucun.

Aménagements qu'il est proposé d'apporter au programme

97. Aucun.

3. Recommandations

98. La Commission a recommandé que le contractant présente un état financier dûment certifié pour l'année 2001 et l'année 2002, compte tenu des observations faites au paragraphe 95.

99. La Commission a recommandé également que le contractant adopte la période prescrite pour le rapport annuel, à savoir l'année civile.

100. La Commission a recommandé aussi que le contractant soit prié d'indiquer la quantité de nodules prélevée.
